



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehéain.)

Audience du 4 février.

Le créancier poursuivant une saisie immobilière qui a reçu avant l'adjudication préparatoire, le principal et les intérêts de sa créance, sous la réserve des frais, peut-il continuer la poursuite pour les frais? (Rés. nég.)

Le sieur Terville, créancier du sieur Levert d'une somme de 1,841 fr. 40 c., montant en principal de condamnations prononcées par jugement et arrêt, avait fait le 30 mars 1831 commandement à son débiteur de lui payer cette somme, sans préjudice des dépens auxquels il avait été condamné, et de tous autres dus, droits, frais et mises d'exécution. Le 14 mai suivant, il fait procéder à la saisie d'une maison appartenant au sieur Levert. M^e Chedeville, avoué constitué pour occuper sur cette saisie, remplit toutes les formalités voulues par la loi, et se présente le 6 octobre à l'audience des criées pour faire procéder à l'adjudication préparatoire de l'immeuble. Le même jour le sieur Levert demande la radiation de la saisie comme étant sans cause au moyen du paiement par lui fait au sieur Terville du principal de la dette, et à l'appui de cette prétention, il produit la déclaration suivante, qui, au surplus, n'est pas contestée :

« Je reconnais avoir livré à M. Terville, pour le principal de sa créance, une voiture de remise qui est chez M. Fardey, sellier carrossier, rue du Faubourg-du-Temple, 15, et 75 fr. que je me promets de lui payer dans un billet à la fin du présent mois, et mon chien portant le nom de Lucifer, et non compris les frais qui ont été faits jusqu'à ce jour.

Paris, ce 20 septembre 1831. Signé LEVERT. »

M^e Chedeville, avoué poursuivant, a soutenu que la libération n'était pas complète, que la quittance qu'on opposait ne parlait que du capital et réservait les frais; que la saisie ayant eu pour cause le capital de 1,841 fr. 40 c., les dépens auxquels Levert avait été condamné, lesquels s'élevaient à plus de 800 fr., et les frais et mises d'exécution, la saisie ne pouvait être radiée qu'après l'entier paiement de ces divers accessoires de la créance principale; qu'enfin des frais avaient été légitimement faits sur la poursuite de saisie immobilière; que ces frais donnaient droit à un privilège sur l'immeuble saisi, et qu'on ne pouvait payer la saisie au préjudice des droits du poursuivant.

Sur ces contestations intervint, le 6 octobre 1831, jugement qui statue en ces termes :

Attendu qu'il est articulé par Levert qu'il a soldé le capital et les intérêts de la créance, et qu'en recevant, Terville n'a fait de réserve que pour les frais; que cette allégation n'est pas contestée, qu'aux termes de l'art. 1908 du Code civil la quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération;

Attendu, à l'égard des frais de poursuite, que ces frais ne sont pas liquidés; qu'ainsi ils ne peuvent donner lieu à des poursuites de saisie;

Attendu enfin qu'il résulte de ce que dessus que Levert est libéré des causes de la saisie;

Le Tribunal ordonne que les poursuites commencées par Terville seront discontinuées; fait main-levée de la saisie immobilière, en ordonne la radiation et condamne Levert aux dépens faits sur la saisie immobilière jusqu'au jour du paiement.

Le sieur Terville a interjeté appel de ce jugement. Il soutient, par l'organe de M. Colmet-d'Aage, avocat, qu'il y a lieu de l'infirmier parce que le sieur Levert n'est pas libéré intégralement des causes de la saisie qui comprennent 1^o les frais de première instance et d'appel des jugemens et arrêt en vertu desquels il a été procédé à la saisie, lesquels frais sont taxés et s'élevaient à près de 900 fr.; 2^o et les frais de poursuite de la saisie. Que tous ces frais avaient été réservés par la quittance. Vainement objecte-t-on que les frais de poursuite de saisie ne sont point liquidés; ce défaut de liquidation tient à la nature des choses; c'était le cas, par les premiers juges d'en ordonner la liquidation avant de prononcer sur la radiation de la saisie; le privilège de ces frais sur l'immeuble saisi existait indépendamment de la liquidation. On ne pouvait priver le saisissant de son droit sans lui accorder le temps nécessaire pour pouvoir l'exercer utilement, par le seul fait d'une liquidation de dépens. Il fondait ce moyen sur la deuxième disposition de l'art. 2215 du Code civil, qui porte : « Si la dette est en espèces non liquidées, la pour-

suite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

M^e Lairtullier, avoué du sieur Levert, intimé, a soutenu que le commandement tendant à saisie n'énonçait qu'un capital liquide de 1841 fr. 40 cent. C'était là la cause des poursuites de saisie immobilière. Cette cause a disparu par l'effet du paiement constaté par la quittance; quant à la réserve des frais qui s'y trouve insérée, elle ne s'applique évidemment pas aux frais antérieurs à la saisie, et pour raison desquels les avoués ont d'ailleurs levé en leur nom des exécutoires contre le sieur Levert; à l'égard des frais de saisie, ils n'étaient pas liquidés, et ne pouvaient dès lors donner lieu à la continuation de la poursuite de saisie, mais seulement à une répétition directe de la part de l'avoué contre la partie.

M. l'avocat-général Miller, tout en reconnaissant combien l'accord d'un saisissant insolvable avec la partie saisie pourrait être préjudiciable dans certains cas à l'avoué poursuivant, a conclu à la confirmation.

La Cour, après un long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 6 février.

Des débats d'une nature fort vive ont éclaté aujourd'hui entre M. Denizet, agent de change, successeur de M. de Franchessin, et M. le comte de Jobal, ex-associé commanditaire de ce dernier. M. de Franchessin lui-même intervenait au procès pour fournir des renseignements à la justice, et nous devons à la vérité de déclarer que ses explications l'ont fait sortir tout-à-fait de cette prétendue position de faillite dans laquelle, par une erreur qu'au surplus nous nous sommes efforcés de réparer, nous l'avions involontairement placé.

M. Denizet a acquis en septembre dernier la charge de M. de Franchessin, agent de change : quelques difficultés de la part des associés de M. de Franchessin ayant arrêté la transmission de l'office, l'acquéreur éclairé sur la situation de son vendeur, crut devoir introduire un référé pour obtenir la levée des obstacles qui s'opposaient à sa nomination, offrant au surplus, encore bien qu'il déclarât ne rien devoir, de rester garant de toutes les condamnations qui pourraient intervenir au profit des associés de Franchessin contre lui, à raison de leurs comptes respectifs. Une ordonnance lui donna acte de ces offres, sans lever toutefois les empêchemens qui les avaient motivées. Plus tard, M. Denizet a obtenu du ministre la nomination qu'il désirait.

Aujourd'hui, M. Denizet veut faire tomber son engagement non accepté et qui n'a point produit la levée des oppositions sur laquelle il avait compté pour sa nomination; mais deux des anciens associés de M. de Franchessin, s'emparant des offres consignées dans l'ordonnance de référé, ont formé de nouvelles oppositions entre les mains du ministre des finances et à la caisse syndicale des agens de change. M. Denizet les a assignés en référé afin de main-levée de ces oppositions, et M. le président, à raison de l'importance de cette affaire, avait cru devoir la renvoyer à l'audience.

M^e Plougoum, pour M. Denizet, s'est attaché à démontrer que l'autorisation de former les oppositions qui entravaient les actes de son client, ayant été surprise sur un faux exposé de faits, il y avait lieu de rapporter cette autorisation nécessairement conditionnelle. Il a établi que M. Denizet ayant donné volontairement, sans obligation de sa part, une garantie non acceptée, et dont il n'avait point reçu le prix, n'était point lié par un engagement réel; qu'en tout cas cet engagement devait se restreindre au résultat des comptes de M. de Franchessin avec ses associés; que ceux-ci, en leur qualité d'associés, n'avaient rien à prétendre, et que conséquemment les oppositions ne pouvaient être maintenues.

Ce système a été combattu par M^e Dubois, avocat de M. de Jobal, qui a soutenu que la preuve du règlement des comptes n'étant point rapportée, et les oppositions ayant été formées sur M. Denizet en raison de la garantie par lui offerte, il n'en pouvait être prononcé main-levée, surtout en état de référé.

« Depuis quinze mois, a dit M^e Choppin pour M. de Franchessin, mon client lutte de tous ses efforts, contre d'imprudens associés, pour la conservation des débris de l'actif social. Une liquidation amiable, tempérée, eût sauvé pour chacun d'eux une part des capitaux qu'ils avaient risqués en commun; ils ont mieux aimé recourir aux scellés, aux inventaires juridiques, à l'éclat des Tri-

bunaux. Qu'ils recueillent donc les fruits amers de leur aveuglement. »

Après avoir retracé l'origine et la nature des relations qui ont uni M. de Franchessin à ses commanditaires, les succès brillans obtenus pendant plusieurs années, puis les pertes considérables survenues, notamment en 1831, par suite de la hausse énorme et subite des fonds publics, qui écrasa une clientèle dont les spéculations étaient toutes à la baisse, M^e Choppin justifie que, comme créanciers, les associés de M. de Franchessin n'ont rien à prétendre : chacun d'eux a été couvert, M. de Jobal notamment, par des valeurs sur lesquelles il est même en bénéfice. Comme commanditaires, c'est-à-dire comme associés, quels droits ont-ils contre M. de Franchessin? Celui qui provoque le règlement des comptes et la liquidation. Eh bien! cette liquidation, M. de Franchessin la sollicite, l'appelle de tous ses vœux. Depuis six mois il a fait imprimer, distribuer même, parmi les hommes de finances, l'aperçu de cette liquidation. Chacun de ses associés en a reçu un exemplaire. Des arbitres ont été nommés par le Tribunal de commerce, pour statuer sur les débats sociaux : la lice est ouverte, M. de Franchessin est prêt à y descendre; car il n'a point à redouter la lutte. Les pertes qui ont absorbé l'actif social sont claires, évidentes. Les associés les ont successivement connues par les inventaires, par les balances qui se dressaient fréquemment. Chacun d'eux a pu voir comment la catastrophe s'est préparée, consommée. Et lorsque M. de Franchessin provoque lui-même cette liquidation, qui ne leur apprendra rien qu'ils ne sachent comme lui, ses anciens associés préférant à un apurement contradictoire et régulier une guerre d'oppositions, de procédures et de vexations de toute espèce. Et cela, quand M. de Franchessin, en acquittant de sa bourse toutes les dettes de sa société, a couvert l'avoir commun des poursuites des créanciers; quand il préparait ainsi les voies à une liquidation sans secousses et sans orages, au moyen de laquelle l'actif eût pu être avantageusement réalisé.

L'avocat soutient alors qu'en droit des associés en liquidation ne peuvent respectivement former les uns sur les autres des oppositions ruineuses; que la seule voie à suivre est de faire régler les comptes sociaux par la juridiction arbitrale, sauf ensuite, en faveur de chacun d'eux, l'exercice des droits résultant de la liquidation.

Le Tribunal,

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance de référé du 15 septembre 1832, Denizet s'est porté garant des condamnations qui par suite des comptes entre Franchessin et ses associés pourraient être prononcées contre ce dernier;

Considérant qu'il n'est pas justifié que ces comptes aient été apurés;

Dit qu'il n'y a lieu à référé; renvoie les parties à se pourvoir.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels jugeant civilement).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 30 janvier.

Doit-il être, à peine de nullité, donné copie séparée au débiteur incarcéré, de l'acte d'écrou, ou suffit-il que le procès-verbal d'emprisonnement qui lui est signifié au moment de son arrestation mentionne l'écrou qui a été rédigé? (Rés. aff.)

La signification et le commandement faits par un créancier originaire, dispensent-ils l'individu qui serait devenu ultérieurement créancier par l'effet d'une subrogation, de faire en son nom personnel le commandement prescrit par l'art. 780 du Code de commerce? (Rés. nég.)

Le sieur Cavalier, créancier du sieur Dat, avait fait incarcérer son débiteur; mais celui-ci avait obtenu son élargissement faute, par l'huissier, d'avoir mentionné, dans la clôture de son procès-verbal d'emprisonnement, que copie de l'écrou avait été laissée au débiteur. La Chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, sans examiner les autres moyens de nullité proposés par le débiteur, avait ordonné sa mise en liberté par le motif seul que rien ne justifiait que copie de l'écrou lui avait été laissée.

Appel de ce jugement.

Devant la Cour M^e Ledru, avocat de Cavalier, a demandé la réformation de ce jugement et l'adjudication des conclusions prises devant les premiers juges.

M^e Lavocat, avocat de Dat, tout en demandant la confirmation du jugement de première instance, a présenté de nouveaux moyens à l'appui de sa demande, entre autres, celui résultant de ce que le commandement tendant à la contrainte par corps n'aurait point été signifié à la requête de la partie qui dirige les poursuites.

Ce moyen a prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Esparbès, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce qu'il n'a pas été donné à Dat, débiteur incarcéré, copie séparée de l'acte d'écrou;

Considérant que les formalités prescrites par l'art. 789 du Code de procédure ont été remplies vis-à-vis de Dat par la remise qui lui a été faite au moment de son incarcération du procès-verbal d'emprisonnement mentionnant l'écrou qui a été rédigé;

En ce qui touche le moyen résultant de ce que le commandement tendant à la contrainte par corps n'a point été signifié à la requête de Cavalier qui a mis à exécution la contrainte par corps;

Considérant que l'art. 780 du Code de procédure civile, dispose qu'aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée;

Qu'il est évident que ces significations et commandements doivent être faits à la requête de la personne qui veut mettre à exécution la contrainte par corps, afin que le débiteur poursuivi connaisse d'une manière certaine, et jusqu'au moment de son incarcération, vis-à-vis de quelle personne il peut valablement se libérer de sa dette, et éviter ainsi la mise à exécution de la contrainte par corps;

Que la signification et le commandement faits par un créancier originaire ne peuvent dispenser l'individu qui serait devenu ultérieurement créancier par l'effet d'une subrogation, de faire en son nom personnel le commandement prescrit par l'art. 780 précité;

Qu'en fait il est constant que Cavalier n'a point fait précéder la mise à exécution de la contrainte par corps contre Dat, de la signification et du commandement prescrits par la loi, d'où il suit que l'emprisonnement effectué à sa requête est nul;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDE. — Audience du 25 janvier.

Les pharmaciens ont-ils qualité pour se porter parties civiles dans une poursuite dirigée par le ministère public pour vente et annonces de remèdes secrets ou pour vente illicite de médicaments ? (Rés. nég.)

On se souvient que sur les poursuites intentées devant le Tribunal de la Seine par le ministère public contre divers individus prévenus de contravention à la loi de germinal an XI, en annonçant des remèdes secrets, ou vendant sans droit ni qualité, des médicaments, divers pharmaciens de Paris demandèrent à intervenir comme parties civiles; mais un jugement du 23 avril 1832, les déclara non recevables.

Attendu que les lois sur la pharmacie sont émanées d'ordre public et n'ont point en vue l'intérêt privé des pharmaciens; qu'elles ont uniquement pour but de préserver la société des dangers qui résulteraient pour elle de l'exercice de cette profession par des mains inhabiles;

Attendu que les pharmaciens n'ayant pas la faculté de poursuivre directement, la poursuite du ministère public ne saurait créer un droit qui n'existerait pas sans cette poursuite; — Que dès-lors, la vente et le débit de médicaments, faite en contravention à la loi, ne constituent pas, en faveur des pharmaciens, un dommage dont ils puissent poursuivre la répression.

Ce jugement ayant été confirmé sur l'appel par la Cour de Paris, les pharmaciens se sont pourvus en cassation, et la Cour suprême a accueilli ce pourvoi:

Attendu que la loi du 21 germinal an XI ayant exclusivement attribué aux pharmaciens la préparation et la vente des médicaments, ceux-ci avaient un intérêt actuel et un droit né à empêcher les abus commis par des individus sans titre légal;

Que leur intervention n'étant pas prohibée par la loi de la matière, devait être jugée d'après le droit commun, fixé par les articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle (1).

Le même arrêt renvoyait la cause et les parties devant la Cour de Rouen.

Par suite de ce renvoi, les pharmaciens de Paris ont cité devant la Cour de Rouen huit des prévenus qui avaient été condamnés sur le fond par jugement et arrêts postérieurs à ceux rendus sur la question préjudicielle. M^e Mermilliod a soutenu leurs moyens.

Après quelques observations sur la nature honorable des motifs qui faisaient agir ses clients, et après avoir rappelé sommairement les arrêts contradictoires de diverses Cours qui ont déjà statué sur la question, il s'est attaché à réfuter les considérations des premiers juges, en prouvant que les lois sur la pharmacie ne sont pas si exclusivement d'ordre public que l'intérêt privé ne puisse aussi les invoquer. Il a démontré que les ventes illicites faites par des individus sans titre, sans qualité et sans garanties, non seulement intéressaient la sûreté générale, mais encore portaient aux pharmaciens légalement reçus, un préjudice égal à tout le gain que se procuraient illicitement les vendeurs; que dès qu'il y avait dommage, il y avait nécessité d'appliquer les art. 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, qui disposent que toute personne lésée, ou qui se prétend lésée, par un crime, un délit ou une contravention, a le droit de se porter partie civile; qu'ainsi, c'était par violation de ces articles qu'une fin de non recevoir avait été opposée à leur intervention; car cette intervention étant de droit commun, il fallait trouver dans la loi de germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, une disposition qui dérogeât au droit commun et qui déclarât expressément que les pharmaciens n'auraient pas la faculté de réclamer la réparation des atteintes portées aux privilèges exclusifs que leur accordait cette loi. L'avocat a soutenu ensuite que le motif tiré de ce que ses clients n'avaient pas le droit de poursuivre directement, était une véritable pétition de principes, et en même temps une nouvelle violation du droit commun, puisque l'art. 182 du Code précité autorise toute personne

qui se trouve dans les cas des art. 1, 3 et 63, à saisir directement les Tribunaux correctionnels.

Après cette discussion, M^e Mermilliod a reproduit quelques objections de détail que les prévenus avaient présentées dans les précédentes instances, et s'est attaché à réfuter les assimilations qu'on avait voulu faire entre les droits de ses clients et ceux de plusieurs autres professions. Il a dit que la seule analogie qui lui semblait juste était celle des pharmaciens avec les avoués et les courtiers de commerce, que la jurisprudence a plus d'une fois reconnus fondés à poursuivre la réparation du préjudice résultant de la postulation illicite et du courtage clandestin. Vainement prétendrait-on que le privilège de ces derniers est la conséquence de leur limitation de nombre; ce privilège, suivant lui, découle seulement du titre et de la qualité d'avoué ou de courtier, obtenus après certaines conditions, dont l'accomplissement confère aux membres de ces corps l'aptitude à en faire valoir tous les privilèges. Or, cette aptitude serait la même pour eux, que leur nombre fût limité ou non. Il en doit être ainsi des pharmaciens, dont la garantie contre une concurrence légale, illimitée, ne réside, il est vrai, que dans les conditions d'admission; mais qui, une fois reçus, ont droit à faire valoir toutes les conséquences du monopole que la loi leur accorde en retour de ces conditions.

Aucun des prévenus cités ne s'étant présenté, M. l'avocat-général Boucly a pris la parole. Il a pensé qu'on devait distinguer entre la recevabilité des intervenans, comme parties civiles; et leur droit à obtenir des dommages-intérêts; que si les articles cités par le défenseur ne permettaient pas de les repousser, par voie d'exception, puisqu'il s'agit, en droit, de se prétendre lésé, pour être admissible à se porter partie civile, il n'y avait pas lieu, au fond, de leur accorder des dommages, lesquels ne pouvaient être appréciés en masse pour les pharmaciens de Paris qui ne forment pas une corporation, une personne morale ayant capacité d'agir en justice, mais ne devaient être alloués à chacun d'eux que sur l'état par lui présenté des préjudices qu'il aurait éprouvés par le fait des contraventions, de la part de chacun des prévenus. Il a conclu, en conséquence, à ce que la Cour, en recevant les conclusions, parties intervenantes, les déboutât au fond de leur appel.

M^e Mermilliod a répliqué en insistant avec force sur la nécessité d'allouer aux demandeurs des dommages-intérêts, sous peine de rendre illusoire les dispositions de la loi, et sauf à la Cour à arbitrer ces dommages. Il a rappelé les bénéfices énormes que plusieurs individus, bien connus par leurs annonces périodiques, se procurent annuellement en se livrant à la vente de médicaments prétendus secrets, et a soutenu que leurs gains pouvaient donner la mesure du tort qu'ils causaient aux pharmaciens de Paris, dont ils détournent la clientèle et accaparaient les bénéfices. Il a terminé en faisant considérer que si tous les pharmaciens de Paris ensemble se présentaient pour réclamer des dommages-intérêts à raison de ce préjudice incontestable et reparti sur tous, la Cour ne pourrait refuser de leur en allouer; que, dans l'espèce, si une fraction seulement de ce corps était en cause comme demandeurs, ce n'était pas une raison pour les repousser, mais pour leur accorder une quotité de réparations proportionnelle à leur nombre, en d'autres termes, une fraction de dommages équivalant à la fraction d'intérêts qu'ils représentaient dans la masse.

Après une délibération prolongée, la Cour a rendu l'arrêt suivant, en ce qui touche les questions faisant l'objet du renvoi:

Attendu que la loi du 21 germinal an XI est une loi d'exception qui est exclusivement d'ordre public; que les prohibitions qu'elle contient ont été établies dans l'intérêt général de la santé des personnes, et non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens;

Attendu que celui qu'ils invoquent n'est point un intérêt qui leur soit propre ou personnel; que c'est un intérêt de société qui n'est puisé que dans l'intérêt général, dont ils ne sont point les gardiens;

Attendu que quand la loi a exigé d'eux des épreuves pour exercer la pharmacie, elle ne leur a pas donné d'action contre ceux qui s'y livreraient sans avoir subi lesdites épreuves;

Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action en répression de ces sortes de contraventions; que le concours des commissaires de police lui suffit toutes les fois qu'il y a lieu de l'intenter, et qu'il n'a pas besoin pour cela de celui des pharmaciens; que ceux-ci peuvent lui porter des plaintes en forme de dénonciation des abus qui se commettent, mais que là se bornent leurs droits, parce qu'ils ne peuvent exploiter à leur profit des interdictions créées à tout autre dessein que celui de les enrichir;

Attendu, au surplus, qu'en écartant même les fins de non recevoir ci-dessus, et en admettant leur intervention, en vertu des art. 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle qu'ils invoquent, il faudrait du moins qu'ils justifiasent d'un dommage individuel et appréciable au moyen de leur intervention, et comme ils ne proposent aucun moyen ni élément d'appréciation du dommage par eux réclamé, comme ils n'indiquent aucune base pour en assenir la condamnation, et laissent le tout dans le domaine de l'arbitraire, il en résulte qu'ils sont tout à la fois non recevables et mal fondés dans leur demande;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les parties civiles intervenantes aux dépens, etc.

Les pharmaciens de Paris ont formé un nouveau pourvoi en cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême aura à examiner cette question importante en audience solennelle de toutes les sections réunies.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHALONS-SUR-SAONE.

Désarmement de la garde nationale.

Nous avons fait connaître les débats de cette affaire. Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal:

Attendu qu'en proposition générale, les actes de l'administration civile, et principalement de la haute administration,

échappent à la censure des tribunaux ordinaires, qui n'ont pas mission pour les apprécier; qu'ainsi, sous ce rapport, les prévenus n'ayant point adressé leurs réclamations à qui de droit, au sujet des illégalités prétendues dont ils ont excipé, c'est en cas de passer outre et d'aborder immédiatement le fond de la cause; que l'on doit dire, néanmoins, qu'il y a ténacité de leur part dans ces exceptions, sous le rapport de leur peu de fondement;

Qu'en effet, à l'égard du contre-seing du ministre des travaux publics apposé à l'ordonnance royale de dissolution de la garde nationale de Chalons-sur-Saône, contrairement, dans le système, au vœu de la loi du 22 mars 1831, qui place les gardes nationales sous l'autorité du ministre de l'intérieur, il est évident que le Roi, à qui appartient la composition de ce ministère, jouit, à plus forte raison, de la faculté de faire ou de résigner ses ordonnances par celui des ministres qui lui convient; que d'un autre côté, il peut se présenter des cas où un ministre soit empêché, et qu'alors, dans l'intérêt du service, l'ordre du contre-seing se trouve nécessairement interverti; qu'enfin, le principe de la responsabilité ministérielle, d'être compromis par cette substitution, en reçoit, pour ainsi dire, plus de force par le consentement du ministre signataire;

Qu'à l'égard du désarmement, pour lequel les prévenus ont reproché au préfet d'avoir pris l'initiative, cette mesure, en principe, était une conséquence immédiate et nécessaire de l'ordonnance de dissolution, et sans existence légale, et en même temps maîtresse de conserver ses armes; qu'il était donc superflu que l'ordonnance statuât rien sur ce point, et que dès lors, l'ordre de désarmer appartenait au préfet chargé de faire exécuter l'ordonnance; qu'en vain on oppose encore à ce magistrat, comme une illégalité, sa lettre du dix-neuf novembre adressée au maire de Chalons-sur-Saône, pour l'exécution immédiate du désarmement, au lieu d'un arrêté en forme, parce que d'une part, ne s'agissant que d'une réquisition à adresser au maire pour l'exécution de l'ordonnance royale, la nécessité d'un arrêté en forme n'était point imposée au préfet; et que d'autre part, si la lettre en question devait être critiquée à la forme, elle ne le pouvait être que par le maire, qui cependant l'a reconnue obligatoire et s'y est conformé par son arrêté du 21 novembre;

Qu'enfin, à l'égard du maire, l'acte du préfet n'étant point entaché d'illégalité, les mesures prises par lui, pour opérer le fait le désarmement, étaient dans l'ordre de ses attributions;

Attendu au fond, en fait, que nonobstant les injonctions répétées qui ont été faites aux prévenus par l'autorité, injonctions dont ils conviennent unanimement, tous, à l'exception des sieurs Musy et Bidreman, ont refusé d'en faire la remise;

Attendu en droit, que dans cet état, la cause présente deux questions à décider; la première, y a-t-il un dépôt proprement dit, des armes dont il s'agit, à la charge des prévenus?

2^e Dans le cas de l'affirmative de la première, y a-t-il en violation de dépôt aux termes de l'art. 408 du Code pénal, invoqué par M. le procureur du roi?

Attendu, sur la première question, qu'à la forme de l'article 69 de la loi du 22 mars 1831, les prévenus, en leur qualité de gardes nationaux, ont émargé ou dû émarger, en ce qui les concernait, l'état de délivrance des armes, dressé à la municipalité, et en constater ainsi le récépissé;

Qu'aux termes du même article, ils en sont déclarés responsables, et les armes reconnues propriétés de l'Etat;

Attendu que d'après ces dispositions, il est incontestable que les prévenus sont devenus dépositaires des armes qu'ils ont reçues; le dépôt à la forme du droit civil, étant un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature;

Attendu, sur la deuxième question, que l'art. 408 du Code pénal punit des peines de l'art. 406, le détournement fait au préjudice du propriétaire, des effets confiés à titre de dépôt, en d'autres termes, la violation du dépôt;

Attendu que dans l'espèce on doit reconnaître qu'il y a eu détournement caractérisé, en ce sens que, par le refus des prévenus il y a eu jusqu'à ce moment, pour l'Etat, privation des armes dont il s'agit, empêchement apporté par eux au propriétaire de disposer librement de la chose que les dépositaires avaient été suffisamment avertis de restituer;

Mais attendu que le détournement ainsi précisé ne suffit pas pour constituer le délit prévu par l'art. 408 précité;

Attendu, en effet, que pour que le détournement soit qualifié délit aux termes de cet article, il faut nécessairement qu'il soit accompagné de fraude, c'est-à-dire de l'intention de s'approprier frauduleusement la chose qui en fait l'objet; que l'intention de la fraude n'en peut être séparée, parce que la loi l'y a attachée elle-même; qu'on voit, en effet, que le législateur, en plaçant le paragraphe intitulé *Abus de confiance*, où se trouve l'article 408, dans la section qui a pour titre les banqueroutes, escroqueries et toutes autres espèces de fraudes, a virtuellement attaché à l'abus de confiance l'idée de fraude et par suite au détournement dont il s'agit;

Attendu que la loi ainsi sagement appréciée, on ne peut plus apercevoir dans la conduite des prévenus le délit qui leur est imputé, le détournement frauduleux des armes qui leur avaient été confiées à titre de dépôt;

Attendu, en effet, que le ministère public n'a point cherché à établir qu'aucun d'eux se fût approprié, ou eût dissipé de quelque manière que ce fût, les armes dont il s'agit; qu'il n'a pas même paru douter de la sincérité des explications qu'ils ont données, ou du moins qu'il n'a pas fourni de preuves contraires; qu'il en résulte que le refus qu'ils ont fait de rendre leurs armes a été l'effet de l'ignorance où ils étaient de leurs véritables droits à cet égard; que bien loin d'avoir jamais projeté de s'approprier ou de dissiper lesdites armes, ils ont constamment protesté qu'ils étaient toujours prêts, non seulement à les représenter à l'autorité, mais à les remettre à qui dirait justice;

Attendu que ces explications, auxquelles on ne peut opposer que quelques présomptions, paraissent suffisantes au tribunal pour cloigner toute idée de fraude, et que dès-lors, celle du délit prévu par l'art. 408 du Code pénal, seul applicable à l'espèce, dans le cas de fraude;

Attendu qu'on doit reconnaître, néanmoins, que l'obstination apportée jusqu'à ce jour par les prévenus à refuser la remise de leurs armes, contre la volonté et le droit incontestable de l'autorité qui les réclame, est un acte d'opposition et une sorte de désobéissance blâmables qui doivent trouver ici leur censure;

Par ces motifs et ces considérations, le Tribunal en donnant acte à M. le procureur du roi de la déclaration qu'il a faite, qu'il abandonne les poursuites contre les sieurs Musy et Bidreman, renvoie tous les autres prévenus de l'action dirigée contre eux purement et simplement.

(1) Voir notre numéro du 13 septembre 1832.

AFFAIRE DU COUP DE PISTOLET.

RENOI A UNE AUTRE SESSION.

Depuis plusieurs jours, de nouveaux témoins sont entendus dans l'affaire du Pont-Royal : aujourd'hui même encore les accusés ont été interrogés, et une commission rogatoire décernée. Cette instruction supplémentaire, dont on ignore le terme, a déterminé MM. Bergeron et Benoist à demander à M. le président de la Cour d'assises une prorogation de délai.

Voici la requête présentée à ce magistrat :

Monsieur le président, Les sieurs Bergeron et Benoist, détenus à la Conciergerie, appellent de leurs vœux, depuis le premier jour de leur captivité, le moment où il leur sera donné de paraître devant la justice du pays. Mais plus l'accusation se présente grave et menaçante, plus leur défense a besoin de liberté et de garanties; à une accusation longuement méditée, qui, depuis trois mois, a sous la main toutes les pièces du procès, ils ne veulent pas opposer une défense incomplète, préparée à la hâte, et à laquelle le temps aura manqué pour prendre connaissance de tous les éléments de l'instruction.

Ce n'est que depuis notre interrogatoire, c'est-à-dire, depuis six jours, que les portes du greffe ont pu s'ouvrir pour nos conseils; encore n'ont-ils pas trouvé dans les archives judiciaires toutes les pièces d'un procès qui s'instruit de nouveau chaque jour.

Nous venons dès-lors, quoi qu'il nous en coûte, solliciter de votre justice une prorogation de délai, dont la conséquence fatale pour nous seuls, sera de prolonger notre détention. Nous la sollicitons par un double motif: le premier, c'est que les dépositions écrites des témoins, nos interrogatoires, les procès-verbaux et autres documents joints à cette volumineuse instruction, sont trop nombreux pour qu'en six ou huit jours nos conseils puissent en faire le dépouillement et en conférer avec nous.

Le deuxième, c'est que, après l'arrêt de renvoi rendu et l'acte d'accusation dressé, une instruction supplémentaire a été ordonnée; que chaque jour de nouveaux témoins sont entendus, de nouvelles confrontations prescrites, de nouveaux interrogatoires subis, et que nous arriverons ainsi au jour des débats, sans que ces renseignements nouveaux aient été soumis à nos défenseurs qui, à l'improviste, ne pourront combattre ces dépositions par d'autres dépositions, ni s'enquérir de la moralité des témoins pro luitis tardivement par le ministère public.

Entre l'accusation et la défense, le combat doit être loyal. L'une ne doit pas jouir de l'avantage dont l'autre serait privée. Or, si le débat s'engageait au jour fixé, l'accusation aurait sur nous l'immense avantage du temps et d'une communication complète de pièces. Nous croyons alors devoir réclamer le bénéfice de l'art. 306 du Code d'instruction criminelle, et nous l'obtiendrons; car, ce n'est pas dans un procès capital et sous une législation qui environne l'accusé de garanties trop long-temps refusées, que la liberté de la défense rencontrera des entraves.

BERGERON, BENOIST.

M. le procureur-général s'est opposé à la demande des accusés; mais M. le président, malgré cette opposition, a rendu l'ordonnance suivante :

Nous, Jean Jacques Duboys, président de la Cour d'assises du département de la Seine;

Vu la requête à nous présentée le 7 de ce mois par Bergeron et Benoist, accusés d'être auteur ou complice de l'attentat commis le 19 novembre dernier sur la personne du Roi, la dite requête tendant à ce que ce procès ne soit pas porté le 11 de ce mois devant la Cour d'assises, et obtenir de nous une remise à une prochaine session;

Vu notre soit communiqué au procureur-général et ses conclusions écrites, en date de ce jour;

Lecture faite de l'art. 306 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que les accusés n'ont été transférés de la Force à la Maison de Justice, que le 28 du mois dernier; qu'ils ont été interrogés le même jour;

Que beaucoup de procès-verbaux ont été dressés et plus de 300 témoins entendus ayant leur mise en accusation;

Que la copie volumineuse de toutes les pièces du procès n'a pu être remise à l'un des accusés pour les deux que tardivement;

Que depuis, une instruction supplémentaire a été requise par le procureur-général;

Que des procès-verbaux ont été dressés et les témoins entendus;

Qu'aujourd'hui même plusieurs témoins ont été ouïs, et qu'il sera encore procédé demain à des actes d'instruction;

Que la copie de ces nouveaux actes n'a pu être remise aux accusés;

Considérant que dans cet état il est impossible que Bergeron et Benoist aient le temps et les moyens de préparer pour le 11 de ce mois leur défense, et de faire assigner leurs témoins à décharge;

Que dans les intérêts de l'accusation et de la défense une prorogation de délai est nécessaire; que notre premier devoir est de protéger également l'une et l'autre;

Que si les intérêts du Trésor peuvent souffrir d'une prorogation, cette considération s'efface devant les droits de la justice et de l'humanité;

Faisant droit sur la demande des accusés, disons que cette accusation ne sera pas soumise au jury le 11 de ce mois, et, Code d'instruction criminelle;

Renvoyons l'affaire dont il s'agit au 11 mars prochain;

Disons que notre présente ordonnance sera communiquée sur-le-champ au procureur-général, et notifiée à chacun des accusés, ce qui sera exécuté à la diligence du procureur-général;

Fait en notre cabinet du Palais-de-Justice, le 8 février 1833.

Signé Duboys.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois; et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises d'Orléans, dans son audience du 5 de ce mois, s'est occupée d'une affaire de chouannerie dans laquelle figuraient les nommés Lelièvre, Bouvron, Garot, Angot et Bidault de Glatigné, prévenus de plusieurs attentats dans le but de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à la guerre civile en les armant ou en les portant à s'armer les uns contre les autres. Le jury a déclaré le seul Lelièvre coupable. En conséquence, les accusés Angot, Garot, Bouvron et Glatigné ont été acquittés. Lelièvre a été condamné à trois ans de prison.

Dans l'audience du lendemain, sur la déclaration du jury, Pasquereau déclaré coupable de complicité d'attentat au renversement du gouvernement, avec circonstances atténuantes, a été condamné à 5 ans de détention; Landrin et Daviau ont été acquittés, mais soumis pour cinq ans à la surveillance de la police. La Cour s'est encore réunie le 6 pour le jugement des contumaces. Les frères Duduré, les frères Kersabiec et le sieur de Vincendière père, ont été condamnés à mort, comme coupables d'attentat ayant pour objet le renversement du gouvernement; Le sieur de Saint-Pern, à cinq ans de détention, comme coupable de complot non suivi d'actes pour en assurer l'exécution. Les sieurs de Vincendière fils, Vezin et Gauthier sont mis pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, comme ayant fait partie de la réunion séditieuse sans y exercer aucun emploi ni commandement, et comme ayant pris la fuite au premier coup de fusil de nos braves soldats qui étaient 40 contre 250.

— Les nommés Mark-Delaval et Armand sont arrivés lundi dernier à Dunkerque. Une foule immense de curieux s'était portée sur leur passage, pour interroger leur figure; mais ces curieux ont été désappointés, parce que ces condamnés, pour éviter les regards du public, s'étaient couchés dans la charrette qui les transportait. Déposés dans la maison d'arrêt, ils y attendront le moment de leur exécution, qui doit avoir lieu samedi prochain, 9 février. Ils sont surveillés nuit et jour par des gendarmes et des agens de police.

— On écrit de Cholet, 4 février :

« Une bande de brigands henriquinistes sont allés samedi dernier chez M. Meljeux, médecin à Saint-Malo, près Saint-Laurent-sur-Sèvre; ils l'ont sommé d'ouvrir et de livrer ses armes. Sur sa réponse négative, ils ont criblé sa porte et ses contrevents de balles, qui heureusement n'ont atteint personne. Loin de s'intimider, M. Meljeux est monté dans son appartement et a fait feu, par les fenêtres, sur les brigands; il a tiré douze coups de pistolet: on ignore s'ils ont porté.

Les brigands ont abandonné la partie et sont allés désarmer M. Marsant, maire de la commune; ils lui ont volé trois fusils, en lui disant qu'Henri V les lui paierait et qu'il serait bientôt sur le trône!... La troupe de Mortagne s'est portée de suite sur Saint-Malo; mais il était trop tard, les lâches assassins avaient pris la fuite. On a trouvé cinq balles dans le salon du médecin.

Dimanche dernier, dans le Bourg de Saint-Macaire, deux lieues et demie d'ici, on remarqua un grand mouvement parmi les carlistes; des garçons et des filles se promènèrent toute la journée avec des rubans verts en chantant des chansons séditieuses. Le soir une quinzaine de garçons s'armèrent de bâtons, forcèrent plusieurs maisons de patriotes qu'ils assommèrent sans distinction d'âge ni de sexe. Il est arrivé de suite de la troupe de Beaupréau, et le procureur du Roi instruit l'affaire. C'est en réjouissance du retour de Civrac et Moricet, que la Cour de Blois a revomis dans notre pays, qu'ont eu lieu ces nobles exploits.

Les deux brigands arrêtés par les braves habitans de Gonord sont les nommés Chauveau et Lochu; le premier ayant été acquitté à Blois, n'eut rien de plus pressé que de recommencer, puisqu'il y a si beau jeu; le second avait tenté de poignarder des paysans qui ont reçu des blessures graves.

Il y avait d'autant plus de courage dans l'arrestation de ces deux brigands, que Gonord ne compte qu'une demi-douzaine de patriotes; ce sont MM. BouSSION père et fils teinturiers, qui les ont arrêtés, avec l'aide de deux citoyens.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— Aujourd'hui on a affiché dans plusieurs quartiers de Paris, un grand placard intitulé : France, Désarmement, Berri, Délivrance. Cette affiche a occasionné une petite émeute à chaque coin de rue, tant la foule était grande pour lire et pour comprendre cet écrit, qui est écrit dans le style de l'Apocalypse, et qui se termine ainsi :

Ham seul entend Blaye, entend la France. Princesse, il n'y a qu'un homme à toi. Du reste, l'esprit de parti, tant il est brutal, fait emploi de ta liberté, de ta santé, de ta vie. Es-tu captif? Belle occasion aux sanglans outrages. Es-tu malade? Plus beau sujet aux horribles soupçons. Cesses-tu d'être? Mieux encore. Le trône du fils va s'ériger sur le cercueil de la mère: n'était-il pas écrit que leurs destinées seraient liées à jamais? En vain circulent de lugubres rumeurs: en vain un sinistre mystère enveloppe Blaye. Et janvier glacial dessèche: et mars brûlant dévore. Cela n'atteint pas: cela ne ramène pas. Si tu t'es fait des grandeurs nouvelles d'héroïsme, il y a à te faire des grandeurs nouvelles de martyre. Une Bourbon endure si bien, meurt si bien: c'est bon à faire voir au siècle mal appris. Princesse, il n'y a qu'un homme à toi.

Ici, le journalisme impie, trafiquant des chances de ton sort se refuse à prendre les voies de salut.

La, des feuilles timides, pourtant émues d'un saint effroi, hésitent à briser l'ancienne alliance.

Déplorables scrupules, qui mettent en balance, l'existence de prix avec la vanité du coin.

Or leurs colonnes ne parlant pas, il faudra que les murailles parlent et disent l'indignation.

Dieu gardé que rien arrête et retienne: sauf qu'il ne soit plus temps que pour le remords.

Ces affiches ont été arrachées par les ordres de la police.

— Le 10 septembre 1419, une tente était dressée sur le pont de Montreuil, illustré depuis par les armes de Napoléon; Charles, dauphin de France, et Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, s'y rendirent chacun de son côté, pour amener entre les deux partis rivaux un nouveau rapprochement devenu plus nécessaire par les succès récents des Anglais.

Malgré les assurances données au duc par le dauphin, Jean-sans-Peur y fut assassiné, et l'histoire a conservé le nom de celui qui lui porta le premier coup de hache: ce fut le comte Tanneguy-Duchâtel.

Deux descendants du célèbre comte plaident aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance.

M. le vicomte et M^{me} la vicomtesse de Geslin ont eu une entreprise de voitures publiques de Vincennes à Paris et retour, malgré l'opinion de Guypape, qui croit que si le noble négocié et trafique comme marchand, il déroge à sa noblesse. Mais, ce qui est plus fâcheux que cette prétendue dérogação, c'est que le vicomte et la vicomtesse ont fait faillite, que leurs meubles ont été saisis et vendus, et le prix s'est trouvé insuffisant pour payer les créanciers.

De sieur Delolme, l'un d'eux, ayant découvert la nouvelle demeure des faillis, s'y présenta pour faire une saisie; mais le comte Tanneguy Duchâtel, frère de la vicomtesse, opposa un bail en son nom, des quittances de loyers et des impositions également en son nom. M^e Bled, avocat du sieur Delolme, a attaqué ces actes comme frauduleux. M^e Schire a dit, pour le comte Tanneguy Duchâtel, qu'il était bien naturel qu'après les malheurs qui avaient frappé le vicomte et la vicomtesse de Geslin, son client leur eût offert une habitation à l'abri de toutes poursuites, et que du moment qu'il était constant par des actes réguliers et inattaquables, que les meubles n'appartiennent pas au débiteur, ils ne peuvent être saisis par le créancier.

Le Tribunal a adopté ce système, et admis la revendication demandée par M. le comte Tanneguy Duchâtel.

— M. Féréol-Plaix, docteur en médecine, s'est fait saint-simonien: or, voilà que M^{me} Plaix, qui recule devant le dogme de la promiscuité des femmes, se fait un grief de séparation de corps de l'affiliation de son mari au culte de Saint-Simon. « Nouveau prosélyte, dit-elle, de la religion saint-simonienne, il manifestait depuis long-temps le projet de la délaisser, et voulait, par des dégoûts et ses odieux procédés, la forcer à le quitter. Il s'était annoncé chez les saint-simoniens comme célibataire, et, toutes les fois qu'il recevait une visite, il obligeait sa femme à se renfermer dans un cabinet, pour qu'on ne sût pas qu'il était marié. »

La dame Plaix ajoute qu'elle a été obligée d'enlever sa fille à son père qui, dans la fureur de son prosélytisme, voulait l'élever dans les principes de la religion saint-simonienne, espérant, peut-être, pouvoir un jour en faire la femme libre que les apôtres du culte nouveau sont encore à trouver; qu'elle-même n'a été délaissée par son mari que parce qu'elle a refusé de se laisser initier aux mystères d'Enfantin.

Nous ne savons pas si ce seul grief suffirait pour entraîner la séparation de corps; mais nous nous empressons d'ajouter que M^{mo} Plaix se plaint aussi de sévices, excès et injures graves. Le Tribunal (1^{re} chambre), après l'exposé de ces faits par M^e Dupont, avocat de la plaignante, a continué la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— La question jugée par la section de M. Pépin-Lehalleur, dans l'affaire Dittmar contre Isaac Lévy, est tellement grave, que nous croyons devoir mettre le texte même du jugement sous les yeux de nos lecteurs.

Le Tribunal, Attendu qu'en matière de faillite, et sous le régime du contrat d'union, les syndics définitifs sont les mandataires légaux des créanciers, et ont seuls, pendant leur gestion, qualité pour réaliser et réparer l'actif du failli; mais que ce mandat se termine réellement et légalement par la répartition intégrale de l'actif et la reddition admise du compte de gestion, ainsi que cela est justifié dans l'espèce; que, dans cet état de choses, les créanciers du failli sont habiles à exercer personnellement leurs droits et actions contre leur débiteur, puisque, comme dans l'espèce, rien ne démontre que ces créanciers aient renoncé à ces actions, soit par la remise de la dette, soit par celle de la contrainte par corps;

Attendu que, si l'exercice de ces actions peut devenir un acte de rigueur excessive, alors que les poursuites ne peuvent démontrer que le failli est revenu à meilleure fortune, et possède réellement des valeurs actives qui peuvent tourner au profit de ses créanciers, le débiteur malheureux peut se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps, en invoquant le bénéfice de la cession;

Attendu que cette prévoyance du législateur en faveur du débiteur malheureux semble avoir été introduite dans le Code de commerce pour tempérer la rigueur des anciennes législations en matière de contrainte par corps, et répond aux argumentations invoquées, dans l'espèce, en faveur de Lévy;

Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions et fins de non recevoir opposées par Lévy, le déboute de son opposition au jugement du 4 décembre 1832; ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement pour la somme principale de 8,944 fr. 50 cent., ensemble pour les intérêts d'icelle, suivant la loi, etc.

Il semble résulter des termes du jugement, que le Tribunal n'a pas examiné si M. Isaac Lévy était parvenu ou

non à meilleure fortune, et qu'il a pensé qu'il suffisait que la dernière répartition de l'actif de la faillite fût consommée et le compte syndical rendu, pour que chaque créancier, inscrit au bilan, eût le droit de poursuivre individuellement le failli et de le faire condamner par corps pour le reliquat resté en souffrance.

On pourrait reprocher au Code de commerce d'avoir prescrit une formalité puérile et sans but, puisque la cession de biens ne procure aucun avantage ni au failli, ni aux créanciers, et que des syndics définitifs administrent et liquident tout aussi bien que peuvent le faire des commissaires nommés en conformité de l'article 904 du Code de procédure.

— Beaucoup de gens n'ont pas d'autre coffre-fort que leur paillasse, où ils enferment leur argent et leurs effets les plus précieux, bien persuadés qu'aucun voleur ne sera assez avisé pour découvrir une pareille cachette.

M. Barbeau, suspectant la probité du commissionnaire, porta plainte. On découvrit chez Deroche, tant sur lui que sur une planche dans un vieux meuble et jusques dans sa propre paillasse, une somme de 80 francs en espèces.

Cette fable n'a pas fait fortune en première instance ni en appel. La Cour royale a confirmé aujourd'hui le jugement qui condamne le commissionnaire infidèle à une année de prison.

— MM. Cholet (Fortuné) et Hivert étaient cités à comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, par suite d'une brochure publiée par le premier, et éditée par le second.

— M. Pinart tenant l'audience de simple police, a condamné à l'amende les sieurs Leduc, boulanger, rue Mouffetard, n° 154; Bouchez, rue Mouffetard, n° 17; Denizet, boulevard de l'Hôpital, n° 50; et Piot, rue Saint-Jacques, n° 161; ces trois derniers fabricans de chandelles, et tous quatre pour déficit dans le poids des marchandises mises en vente.

Il est à remarquer que contre la jurisprudence des jours précédens, ce sont les fabricans qui ont été condamnés et non les épiciers qui, pourtant, ne débitent la chandelle au public qu'après un pesage fait par eux en présence du fabricant.

— M. Marigny, boulanger, rue de Bercy, 24, a été

condamné à l'audience de simple police, présidée par M. Bérenger, à l'amende pour vente de pains n'ayant pas le poids voulu. Ce boulanger non-seulement ne se conforme point aux ordonnances qui prescrivent la marque sur

chacun des pains, mais la plupart de ceux de six livres avaient un déficit de plus de dix-huit onces.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ESTAFETTE, JOURNAL DES JOURNAUX.

On s'abonne à Paris, au bureau de l'Administration, rue Montmartre, n° 39, et chez tous les libraires et directeurs de postes. Prix de l'abonnement : pour un an, 65 fr.; pour six mois, 34 fr.; pour trois mois, 18 fr.

L'ESTAFETTE, qui reproduit le texte des articles les plus remarquables de toutes les feuilles politiques, le jour même de leur publication, paraît tous les matins, dans le plus grand format connu. Cette feuille donne les actes officiels insérés au Moniteur, le même jour et aussitôt que lui.

Recueillant en outre les nouvelles éparses publiées par les autres feuilles, et les transmettant en même temps que celles-ci à ses abonnés, l'ESTAFETTE, écho fidèle et sûr de la presse européenne, présente, dans ses vastes colonnes, le bulletin complet et quotidien de tout ce qui se passe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Réunissant dans un seul et même cadre les meilleurs articles des journaux de tous les partis, et présentant ainsi le tableau intéressant et animé de toutes les opinions, par l'exacte

reproduction de leur propre langage, cette feuille donne à ses lecteurs un gage assuré d'impartialité et de bonne foi. Chacun, en effet, n'étant plus exposé à formule son opinion sur celle de son journal, peut s'éclairer sur la discussion dont l'ESTAFETTE offre le mouvement, et tout en retrouvant les articles de sa feuille favorite, est à même d'apprécier la réfutation des opinions adverses.

L'ESTAFETTE donne en outre des bulletins agricoles, économiques, industriels, et des feuilletons critiques sur la littérature, les arts, les sciences, les théâtres et les modes.

Tous les articles dont la source n'est pas indiquée appartiennent à la rédaction de l'ESTAFETTE.

Les personnes qui désiraient s'assurer par expérience des avantages qu'offre la lecture du journal, pourront en demander l'envoi comme essai, pendant huit jours : en cas de non abonnement, les numéros seront renvoyés francs de port à l'administration.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

7^e ANNÉE. — Prix : 5 fr. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ
Rue Croix-des-Petits-Champs 25.

Adjudication définitive le 23 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, rue Blomet, n° 20, sur la mise à prix de 10,000 fr.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,
Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de La Croix, et dépendances, situées dans la commune de La Croix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 mars 1833. On est autorisé à vendre au-dessous de 150,000 fr. et même à tout prix, par jugement du 6 décembre 1832.

S'adresser sur les lieux à M. Rouvé, à Sainte-Marie-aux-Mines.

Adjudication préparatoire le 50 janvier 1833.

Adjudication définitive le 20 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

1^o Du droit au bail emphytéotique d'un TERRAIN de la contenance de 25 ares, sur lesquels sont contraintes deux maisons; 2^o d'un autre TERRAIN en toute propriété de la contenance de 7 ares 69 centiares; 3^o d'un autre TERRAIN en toute propriété de la contenance de 25 ares 68 centiares, sur lequel sont construits des hangars et fours propres à carboniser le bois et la tourbe avec tous les ustensiles servant à l'exploitation desdits fours. Le tout situé terroir d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Ajoux sur le chemin de la rivière, canton de Villejuif, département de la Seine.

Mise à prix : 4,000 fr.

Outre cette mise à prix; l'adjudicataire sera tenu d'entretenir à forfait, 1^o le service d'une rente en redevance de 550 fr. due à la dame veuve Perrot, pendant toute la durée de l'emphytéose qui a commencée le 23 septembre 1802, et doit durer 99 ans; 2^o le service de pareille rente de 600 fr. due au sieur Guilleminel pour le même laps de temps.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Hocmelle, avoué, place des Victoires, 12; 3^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi, 13 février 1833, heure de midi.

Consistant en meubles de salon, bureau, chaises, console, pendule, vases, table ronde, filtres en chène, 3 à 4,000 formes à suere, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, tables, glaces, poterie, estagons, liqueurs, bouteilles, flacons, poterie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, meubles, nappes, tabourets, série de mesures, fontaine, batterie de cuisine, et autres objets à l'usage de M^d de vin. Au comptant.

Consistant en étaux en hêtre, fléaux, 200 kilogram. de poids en fonte, ustensiles de boucherie, secrétaire, table en acajou, pendule, et autres objets. Au comptant.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 8 février.

LAVIELLE, M^d tapissier, faub. St-Honoré, 48. — Juge-com. : M. Gratiot; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-See, 46.

ENOUF, M^d de petite tabletterie, boulevard Saint Denis, 7. — Juge-comm. : M. Boulanger; agent : M. Martin Bordot, rue du Sentier, 3.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 janvier 1833, entre les sieurs Augustin THOREL et Louis THOREL, à Paris; raison sociale :

THOREL frères; siège : rue St-Denis, 128; durée : 7, 11 ou 15 années ouzuc mois, du 1^{er} février 1833; signature : à chacun des associés.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 janvier 1833, entre les sieurs NADAL, négociant, à AVESQUE, et Maurice NADAL, négociant, à Paris. Objet : commerce de tissus mérinos; raison sociale : AVESQUE et NADAL; siège : rue de la Vrillière, 6; durée : 4 ou 6 ans, du 1^{er} janvier 1833; signature : à chacun des associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 janvier 1833, entre la Dlle Virginie HUGANG, et la société d'entre la Dlle Virginie HUGANG, et la dame Fenigie HUGANG, neuve du sieur William BINFIELD. La demoiselle Hugang reste seule chargée des dettes sociales et propriétaire du fonds.

BOURSE DE PARIS DU 8 FÉVRIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	102 90	103 85	102 80	103 85
— Fin courant.	103 80	104 —	103 30	104 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	105 25	105 40	105 25	105 40
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	103 40	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	77 50	78 10	77 —	78 10
— Fin courant (id.)	77 00	78 40	77 —	78 —
Rente de Naples au comptant.	87 75	88 75	87 00	88 75
— Fin courant.	88 25	88 75	87 00	88 75
Rente perp. d'Esp. au comptant.	63 —	64 1/4	63 —	64 1/4
— Fin courant.	63 1/2	64 1/2	63 —	64 1/2

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 11 février.

heure.	nom.
11	BONNET, limonadier. Clôture.
1	SOYMIER, M ^d de vins-restaurat. Clôture.
1	DELOIRIE, négoc. en vins. id.
1	DEBONNELLE, maître menuisier. Vérif.
1	FRIANT, M ^d de vins-traités. id.
3	D'HALLU, M ^d de nouveautés. Rem. à huit.

du mardi 12 février.

heure.	nom.
9	CARTIER et GRÉGOIRE, M ^{ds} merciers. Vérification.
9	GUYOT-VACHERON, M ^d linger. Clôture.
9	MELLER, M ^d bijoutier. Délibération.
3	STOCKY, M ^d serrurier. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

heure.	nom.
1	TSCHEUDY, M ^d de broderies. le 13
3	BERUJON, anc. négoc. en vins. le 14

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après :

SCELLES. — MM. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75; Janet, rue Bourbon-Villeneuve, 24.

VERGNE. — M. Defrémeourt, rue Montcaumon, 5.

LEFERME. — MM. Presbourg, cloître St-Merry, 5; Lebourgeois, rue Thévenot, 5.